



PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 8 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2015013-0003 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur les parties communes du bâtiment rue de l'ensemble immobilier sis 69 Boulevard de Belleville à Paris 11ème.	1
Arrêté N °2015014-0002 - ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment principal au 6ème étage porte n °15 et 16 de l'immeuble sis 200 rue La Fayette à Paris 10ème.	5
Arrêté N °2015015-0002 - prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2ème étage, porte de droite au sortir de l'escalier de l'immeuble sis 189 avenue Gambetta à Paris 20ème.	9
Arrêté N °2015015-0014 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment rue 1er étage porte droite de l'immeuble sis 69 Bd de Belleville à Paris 11ème.	13

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté N °2015014-0001 - Arrêté n °2015-001 du 14 janvier 2015 portant désignations des membres du CT de la DDCS de Paris	16
---	----

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté N °2015015-0012 - Arrêté d'agrément services à la personne n ° SAP808632285 de la SAS FREEDOM SERVICES dont le siège social est situé au 12 avenue Daniel Lesueur 75007 Paris, pour une durée de 5 ans à compter du 15 janvier 2015	20
Autre N °2015015-0013 - Récépissé de déclaration services à la personne de la SAS FREEDOM SERVICES n ° SIRET 808632285 00017 dont le siège social est sis au 12 avenue Daniel Lesueur 75007 Paris	23
Décision N °2015012-0005 - DECISION DE REFUS SAP DE "LES DEMOISELLES DE COMPAGNIE"	26
Décision N °2015012-0008 - DECISION DE REFUS SAP "A L'AIDE DES PARTICULIERS"	29

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2015015-0008 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 17 ARBRES SITUES DANS LE 19EME ARRONDISSEMENT	32
Arrêté N °2015015-0009 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 3 ARBRES SITUES DANS LE 13EME ARRONDISSEMENT	34
Arrêté N °2015015-0010 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 16 ARBRES SITUES DANS LE 20EME ARRONDISSEMENT	36
Arrêté N °2015015-0011 - ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LES ABATTAGES DE 3 ARBRES SITUES DANS LE 15EME ARRONDISSEMENT	38

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté N °2015013-0002 - Arrêté approuvant l'augmentation de capital de la société anonyme d'HLM " IMMOBILIÈRE 3F" 40

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2015015-0004 - Arrêté 15-0002- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière -"INRIS METRO BLANCHE". 43

Arrêté N °2015015-0005 - Arrêté 15-0004- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière -"ECOLE DE CONDUITE LAMARTINE". 47

Arrêté N °2015015-0006 - Arrêté 15-0005- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière -"CER MARECHAL". 51

Arrêté N °2015015-0007 - Arrêté 15-0003- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière -"AUTO- MOTO- ECOLE LEON BLUM". 55

Arrêté N °2015016-0001 - Arrêté 14-0113- DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière -"DS AUTO ECOLE". 59

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2015015-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé «Fonds Alphonse de Liguori» 63

Arrêté N °2015015-0003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation « Fonds de dotation Transatlantique » 66

Réseau ferré de France

Décision N °2014351-0005 - Déclaration de projet relative au projet d'aménagement de l'avant- gare de Paris Montparnasse préalable à l'arrivée des lignes à grande vitesse Bretagne - Pays- de- la- Loire et Sud Europe Atlantique 69



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015013-0003

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 13 Janvier 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur les parties communes du bâtiment rue de l'ensemble immobilier sis 69 Boulevard de Belleville à Paris 11ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation Territoriale
 de Paris

Dossier n° : 13080034

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur les parties communes du bâtiment rue de l'ensemble immobilier sis 69 boulevard de Belleville à Paris 11^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
 PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2014, déclarant les parties communes du bâtiment rue de l'ensemble immobilier sis 69 boulevard de Belleville à Paris 11^{ème} (références cadastrales 11AH38), insalubres à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014357-0007 du 23 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 19 novembre 2014, constatant dans les parties communes du bâtiment rue de l'ensemble immobilier susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2014 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 19 mars 2014 et que l'ensemble immobilier susvisé ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 19 mars 2014, déclarant insalubres à titre remédiable les parties communes du bâtiment rue de l'ensemble immobilier sis 69 boulevard de Belleville à Paris 11^{ème}, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est **levé**.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires (liste en annexe du présent arrêté) et aux occupants. Il sera également affiché à la mairie du 11^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais des copropriétaires.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 - sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 3 JAN. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

ANNEXE

IMMEUBLE SIS 69 BD de BELLEVILLE à PARIS 11^{ème}.

Propriété unique en indivision : indivision ENGLANDER

Les ayants droits de l'indivision ENGLANDER sont : la succession de M. ENGLANDER Chaïm, M. ENGLANDER Jéruchim, M. LIPSCHITZ Abraham et Mme ENGLANDER Priva Léa.

Ils sont représentés par M. ENGLANDER Jéruchim domicilié 9, rue Aubriot à Paris 4^{ème}.

LOCALISATION	OCCUPANTS
Bâtiments rue Rez-de-chaussée droite	Mme Krief Irène Société 69 Bd de Belleville 75011 (Restaurant)
Bâtiment rue Rez-de-chaussée gauche	M. Dhaou KEHLA Ste FLB FINANCE 69 Bd de Belleville 75011 (Boucherie)
Bâtiment rue 1 ^{er} étage, porte droite	M. CHICHE Joseph
Bâtiment rue 1 ^{er} étage porte gauche	Vacant
Bâtiment rue 2 ^{ème} étage porte droite	M. PINEAU Boris Mme BEN SIMON Clara
Bâtiment rue 2 ^{ème} étage porte gauche	Mme GALODE M. MANO GERMANAZ
Bâtiment rue 3 ^{ème} étage porte droite	M. GUGALA Krzyztof Mme DANUTA Dana
Bâtiment rue 3 ^{ème} étage porte gauche	M. et Mme NACERI Hamsa
Bâtiment rue 4 ^{ème} étage porte droite	Mme MAARATIE M. CUSSIGH
Bâtiment rue 4 ^{ème} étage porte gauche	M. et Mme MARCHEVA Andrzet/Beata
Bâtiment rue 5 ^{ème} étage porte droite	M. NABOS Arnault
Bâtiment rue 5 ^{ème} étage porte gauche	M. GRIS Victor M. SONNET Côme
6 ^{ème} étage porte droite	M. DAROUAL DAVID
6 ^{ème} étage porte gauche	Mme A. ROY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015014-0002

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 14 Janvier 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment principal au 6ème étage porte n °15 et 16 de l'immeuble sis 200 rue La Fayette à Paris 10ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris
 dossier n° : H14120087

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment principal au 6^{ème} étage, portes n°15 et 16 de l'immeuble sis, 200 rue la Fayette à Paris 10^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
 PRÉFET DE PARIS,
 Commandeur de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles, 23, 23-1, 119, et 121;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014357-0007 du 23 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 12 janvier 2015, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé dans le bâtiment principal au 6^{ème} étage, portes n°15 et 16 de l'immeuble sis 200 rue la Fayette à Paris 10^{ème}, occupé par Monsieur GANE Pierre, propriété de Monsieur BUREL François, domicilié 200 rue La Fayette, à Paris 10^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 12 janvier 2015 susvisé que :

- l'occupant occupe deux pièces séparées qui sont totalement encombrées de sacs, de cartons, de vêtements et de bouteilles en plastique ;
- les sols de ces deux pièces sont crasseux ;
- des odeurs nauséabondes se dégagent des locaux ;
- cette situation favorise la prolifération d'insectes et de rongeurs et constitue un risque d'incendie .

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 12 janvier 2015, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur GANE Pierre de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé dans le bâtiment principal au 6^{ème} étage, portes n°15 et 16 de l'immeuble sis à Paris 10^{ème} :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

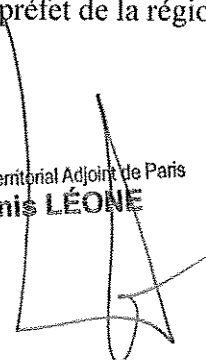
Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur GANE Pierre.

Fait à Paris, le 14 JAN. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015015-0002

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 15 Janvier 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2ème étage, porte de droite au sortir de l'escalier de l'immeuble sis 189 avenue Gambetta à Paris 20ème.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
dossier n° : 14050315

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 2^{ème} étage, porte de droite au sortir de l'escalier de l'immeuble sis 189 avenue Gambetta à Paris 20^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014357-0007 du 23 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 12 janvier 2015, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 2^{ème} étage, porte de droite au sortir de l'escalier de l'immeuble sis 189 avenue Gambetta à Paris 20^{ème}, occupé par Madame Régine COMBE, copropriétaire occupante, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, l'immobilière SENECHAL, domiciliée 9 rue Villebois-Mareuil - 75838 Paris CEDEX 17 ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 12 janvier 2015 susvisé, qu'une odeur d'ordures ménagères et de saleté émanant du logement était perceptible sur le pas de la porte ;

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 12 janvier 2015, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame Régine COMBE, copropriétaire occupante, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au **2^{ème} étage, porte de droite au sortir de l'escalier** de l'immeuble sis **189 avenue Gambetta à Paris 20^{ème}**.

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage,**
- 2 **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, notamment tous travaux nécessaires pour sécuriser les installations électrique et faire cesser les fuites de gaz (en cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir :**
 - **pour les installations électriques, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou un organisme reconnu par les autorités publiques,**
 - **pour les installations GAZ, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou un organisme reconnu par les autorités publiques).**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

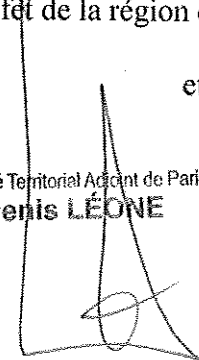
Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Régine COMBE, en qualité de copropriétaire occupante.

Fait à Paris, le 15 JAN. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015015-0014

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 15 Janvier 2015

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé bâtiment rue 1er étage porte droite de l'immeuble sis 69 Bd de Belleville à Paris 11ème.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

Dossier n° : 13080038

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment rue 1^{er} étage porte droite de l'immeuble sis 69 Bd de Belleville à Paris 11^{ème}.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2014, déclarant le local situé bâtiment rue 1^{er} étage porte droite de l'immeuble sis 69 Bd de Belleville à Paris 11^{ème}. (références cadastrales 11AH38), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014357-0007 du 23 décembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 13 novembre 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 24 mars 2014, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 24 mars 2014, déclarant le local situé bâtiment rue, 1^{er} étage, porte droite de l'immeuble 69 Bd de Belleville à Paris 11^{ème}, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires. Propriété unique en indivision. Indivision ENGLANDER. Les ayants droits de l'indivision ENGLANDER sont, la succession de M. ENGLANDER Chaïm, M. ENGLANDER Jéruchim, M. LIPSCHITZ Abraham et Mme ENGLANDER Priva Léa. Ils sont représentés par M. ENGLANDER Jéruchim domicilié 9, rue Aubriot à Paris 4^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 11^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques à la diligence et aux frais des propriétaires

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Joly – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 15 JAN. 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015014-0001

75 - Direction départementale de la cohésion sociale

Arrêté n °2015-001 du 14 janvier 2015 portant désignations des membres du CT de la DDCS de Paris



Le Préfet de la région d'Ile de France
Préfet de Paris
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 2015-001 du 14 janvier 2015 portant désignations des membres du Comité Technique (CT) de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatifs aux comités techniques dans les administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-005 du 4 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;

Vu l'arrêté n° 2014-002 du 8 décembre 2014 du directeur départemental de la cohésion sociale de Paris fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris ;

Vu le courrier du 8 janvier 2015 du syndicat CFDT INTERCO portant désignation de ses représentants au comité technique de la DDCS de Paris ;

Vu le courrier du 7 janvier 2015 du syndicat UGFF CGT portant désignation de ses représentants au comité technique de la DDCS de Paris ;

Vu le courrier du 8 janvier 2015 du syndicat UNSA Fonction Publique portant désignation de ses représentants au comité technique de la DDCS de Paris ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ;

ARRÊTE

Article 1er

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris :

- M. le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris ou son représentant
- Mme la secrétaire générale ou son représentant

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale de Paris :

Titulaires :

Pour le syndicat UNSA Fonction Publique

- Mme Patricia OSGANIAN
- M. Vincent LE CORNO

Pour le syndicat UGFF CGT

- M. Nicolas LAURAIN

Pour le syndicat CFDT INTERCO

- M. Philippe SCHOETTER

Suppléants :

Pour le syndicat UNSA Fonction Publique

- Mme Laure DIOUDONNAT
- M. Dominique GUINDEUIL

Pour le syndicat UGFF CGT

- Mme Dominique LAVARDE

Pour le syndicat CFDT INTERCO

- Mme Nadia BERKAOUI

Article 3

Le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilités et concernés par les questions ou projets de texte soumis à l'avis du comité.

Article 4

Le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France, préfecture de Paris et sera accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 14 JAN. 2015

Le directeur départemental de la cohésion sociale de Paris



Éric LAJARGE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015015-0012

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 15 Janvier 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Arrêté d'agrément services à la personne n ° SAP808632285 de la SAS FREEDOM SERVICES dont le siège social est situé au 12 avenue Daniel Lesueur 75007 Paris, pour une durée de 5 ans à compter du 15 janvier 2015



**DIRECCTE de la région Ile-de-France
unité territoriale de Paris
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP808632285**

Le préfet de Paris

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 17 novembre 2014, par Monsieur Louis Debouzy en qualité de Président Fondateur,

Vu la saisine du président du conseil général de Paris le 15 janvier 2015

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme Freedom Services, dont le siège social est situé 12 avenue Daniel Lesueur 75007 PARIS 7EME ARRONDISSEMENT est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 15 janvier 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75)
- Aide mobilité et transport de personnes - Paris (75)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Paris (75)
- Assistance aux personnes âgées - Paris (75)
- Assistance aux personnes handicapées - Paris (75)
- Conduite du véhicule personnel - Paris (75)
- Garde-malade, sauf soins - Paris (75)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

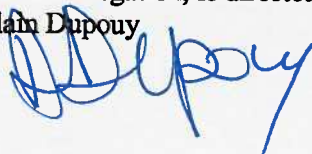
Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Paris 7 rue de Jouy 75181 Paris cedex 04.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Paris, le 15 janvier 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint du travail,
Alain Dupouy





PREFECTURE PARIS

Autre n ° 2015015-0013

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 15 Janvier 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration services à la personne de la SAS FREEDOM SERVICES n ° SIRET 808632285 00017 dont le siège social est sis au 12 avenue Daniel Lesueur 75007 Paris

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
unité territoriale de Paris



Téléphone : 01 70 96 17 54

**DIRECCTE Ile-de-France
unité territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808632285
N° SIRET : 80863228500017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de Paris

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de Paris le 17 novembre 2014 par Monsieur Louis Debouzy en qualité de Président Fondateur, pour l'organisme Freedom Services dont le siège social est situé 12 avenue Daniel Lesueur 75007 PARIS 7EME ARRONDISSEMENT et enregistré sous le N° SAP808632285 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Paris (75)
- Aide mobilité et transport de personnes - Paris (75)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Paris (75)
- Assistance aux personnes âgées - Paris (75)
- Assistance aux personnes handicapées - Paris (75)
- Conduite du véhicule personnel - Paris (75)
- Garde-malade, sauf soins - Paris (75)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Paris, le 15 janvier 2015

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, et par délégation du directeur régional de la Direccte d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le directeur adjoint du travail,
Alain Dupouy





PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2015012-0005

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 12 Janvier 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

**DECISION DE REFUS DE "LES
DEMOISELLES DE COMPAGNIE"**



Décision de refus d'agrément

**Le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément ;

Vu la circulaire DGCIS-n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la modification de demande d'agrément de Services à la Personne déposée en date du **24 octobre 2014**, par la structure « **LES DEMOISELLES DE COMPAGNIE**», dont le siège social est situé **10 rue Laguille 75018 Paris**,

Sur les départements de : **Paris (75), des Hauts de Seine (92)**,

Vu la saisine des Présidents des Conseils Généraux des départements susvisés,

Vu les avis défavorables des Présidents des Conseils Généraux des départements de : **Paris et des hauts de Seine**,

Lors du contrôle effectué le 9 janvier 2014 dans les locaux de Palais Brogniart 28 place Saint-Georges 75009 Paris à l'adresse et au jour de permanence précisée sur le livret d'accueil, il a été constaté, l'absence d'accueil de la structure LES DEMOISELLES DE COMPAGNIE, hébergée par la société Planetic.

- Considérant que la demande d'agrément susmentionnée ne remplit pas les conditions fixées par l'article R 7232-7 précité du Code du Travail, dans la mesure où l'absence de local adapté à l'accueil du public permettant d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service sur le département de Paris, ne répond pas au point 5 du cahier des charges du 26 décembre 2011.

- Considérant que la demande d'agrément susmentionnée ne remplit pas les conditions fixées par l'article R 7232-7 précité du Code du Travail, dans la mesure où le gestionnaire ne définit pas la mise en œuvre des modalités d'organisation, d'encadrement et de coordination des interventions de façon à assurer une prestation de qualité, de la maintenir dans le temps sur les départements demandés, ne répond pas au point 4 du cahier des charges du 26 décembre 2011.

- Considérant que la demande d'agrément susmentionnée ne remplit pas les conditions fixées par l'article R7232-7 précité du Code du Travail, dans la mesure où le gestionnaire ne précise pas sa connaissance du contexte social et médico-social local correspondant au public auquel il s'adresse, afin de situer l'action de ses services en complémentarité et en coordination avec, les autres intervenants et dispositifs, ne répond pas au point 3 du cahier des charges du 26 décembre 2011.

Sur proposition de M. Marc Henri LAZAR, responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France (DIRECCTE) ;

ARRETE

Article 1 La demande d'agrément de la structure susvisée est rejetée compte tenu des motifs évoqués dans la présente décision,

Article 2 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et/ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur susmentionné.

- Tout recours gracieux doit être adressé :

Auprès de l'auteur de la décision

- Tout recours hiérarchique doit être adressé au :

Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique,
Direction générale des entreprises, Mission des services à la personne – Immeuble
Bervil 12, rue Villiot – 75572 Paris Cedex 12.

- Tout Recours contentieux doit être adressé au :

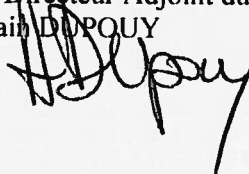
Tribunal administratif de Paris
7, Rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04.

Article 3 La présente décision sera notifiée à Madame Alexandra de Salins, responsable de la structure,

Fait à Paris, le 12 Janvier 2015

Le Préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris,

Et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Travail
Alain DUPQUY





PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2015012-0008

signé par

Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint

le 12 Janvier 2015

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

DECISION DE REFUS SAP "A L'AIDE DES PARTICULIERS"



Décision de refus d'agrément

Le préfet d'Ile-de-France, préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7231-2, L.7232-1 à L.7232-7, L.7233-1 à L.7233-9, R.7232-1 à R.7232-17, D.7231-1 à D.7231-2 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément ;

Vu la circulaire DGCIS-n° 1-2012 du 26 avril 2012 relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

Vu la modification de demande d'agrément de Services à la Personne déposée en date du **14 Novembre 2014**, par la structure « **A L'AIDE DES PARTICULIERS** », dont le siège social est situé **8 rue Lemercier 75017 PARIS**,

Sur les départements de : **Paris (75), des Hauts de Seine (92), du Val de Marne (94)**,

Vu la saisine des Présidents des Conseils Généraux des départements susvisés,

- Considérant que la demande d'agrément susmentionnée ne remplit pas les conditions fixées par l'article R 7232-7 précité du Code du Travail, dans la mesure où le gestionnaire ne définit pas la mise en œuvre des modalités d'organisation, d'encadrement et de coordination des interventions de façon à assurer une prestation de qualité, de la maintenir dans le temps sur les départements demandés, ne répond pas au point 4 du cahier des charges du 26 décembre 2011.

- Considérant que la demande d'agrément susmentionnée ne remplit pas les conditions fixées par l'article R7232-7 précité du Code du Travail, dans la mesure où le gestionnaire ne précise pas sa connaissance du contexte social et médico-social local correspondant au public auquel il s'adresse, afin de situer l'action de ses services en complémentarité et en coordination avec, les autres intervenants et dispositifs, ne répond pas au point 3 du cahier des charges du 26 décembre 2011.

- Considérant que la demande d'agrément susmentionnée ne remplit pas les conditions fixées par l'article R 7232-7 précité du Code du Travail, dans la mesure où le livret d'accueil ne comporte pas au minimum les informations précisées au point 17 du cahier des charges du 26 décembre 2011.

- Considérant que la production du tableau des moyens humains ne prévoit pas de s'assurer de disposer de compétences qui permettent une organisation et un fonctionnement en interne, ne répond pas aux point 30 et 64 du cahier des charges du 26 décembre 2011.

- Considérant que la demande de modification d'agrément de Services à la personne présentée, comporte de nombreuses insuffisances et imprécisions au regard de l'ensemble des dispositions du cahier des charges prévu à l'article R-7232-7 du code du travail fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

A = πr^2 proposition de M. Marc Henri LAZAR, responsable de l'Unité Territoriale de Paris de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile de France (DIRECCTE) ;

ARRETE

Article 1 La demande de modification d'agrément de la structure susvisée est rejetée compte tenu des motifs évoqués dans la présente décision,

Article 2 La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique et/ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au demandeur susmentionné.

- Tout recours gracieux doit être adressé :

Auprès de l'auteur de la décision

- Tout recours hiérarchique doit être adressé au :

Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique,
Direction générale des entreprises, Mission des services à la personne – Immeuble
Bervil 12, rue Villiot – 75572 Paris Cedex 12.

- Tout Recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7, Rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04.

Article 3 La présente décision sera notifiée à Madame Sylvia Daguerre, responsable de la structure,

Fait à Paris, le 12 Janvier 2015

Le Préfet de la région Ile de France,
Préfet de Paris,

Et par délégation,
Le Directeur Adjoint du Travail
Aïan DUPOUY





PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015015-0008

**signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris**

le 15 Janvier 2015

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 17 ARBRES SITUES
DANS LE 19EME ARRONDISSEMENT**



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015
autorisant les abattages de 17 arbres situés dans le 19ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **8 décembre 2014** par la maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de 17 arbres situés dans le 19ème arrondissement ;
Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France territorialement compétent en date du **6 janvier 2015** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par la maire de Paris pour abattre 17 arbres situés dans le 19ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 8 décembre 2014, est accordée.

ARTICLE 2 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **15 JAN. 2015**
Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015015-0009

**signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris**

le 15 Janvier 2015

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 3 ARBRES SITUES
DANS LE 13EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015
autorisant les abattages de 3 arbres situés dans le 13ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **18 décembre 2014** par la maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **3 arbres situés dans le 13ème arrondissement** ;
Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France territorialement compétent en date du **5 janvier 2015** ;


Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par la maire de Paris pour abattre 3 arbres situés dans le 13ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 18 décembre 2014, est accordée, « sous réserve de leur remplacement par des sujets d'essence équivalente ».

ARTICLE 2 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **15 JAN. 2015**
Par délégation,
Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015015-0010

**signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris**

le 15 Janvier 2015

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 16 ARBRES SITUES
DANS LE 20EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015
autorisant les abattages de 16 arbres situés dans le 20ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **12 décembre 2014** par la maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **16 arbres situés dans le 20ème arrondissement** ;
Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France territorialement compétent en date du **6 janvier 2015** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par la maire de Paris pour abattre 16 arbres situés dans le 20ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 12 décembre 2014, est accordée.

ARTICLE 2 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **15 JAN. 2015**
Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2015015-0011

signé par
Responsable de l' unité territoriale de Paris

le 15 Janvier 2015

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT
LES ABATTAGES DE 3 ARBRES SITUES
DANS LE 15EME ARRONDISSEMENT



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

UNITÉ TERRITORIALE DE PARIS

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015
autorisant les abattages de 3 arbres situés dans le 15ème arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques et, notamment, son article 13 ter, troisième alinéa ;
Vu le code du patrimoine et, notamment, ses articles L.621-31 et L.621-32 ;
Vu les articles 7 et 8-1 de l'ordonnance 2004-178 du 20 février 2004 ;
Vu le courrier et le dossier transmis le **18 décembre 2014** par la maire de Paris, en vue d'obtenir les abattages de **3 arbres situés dans le 15ème arrondissement** ;
Vu l'avis **favorable** de l'architecte des bâtiments de France territorialement compétent en date du **6 janvier 2015** ;

Sur proposition du directeur de l'unité territoriale de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine, demandée par la maire de Paris pour abattre 3 arbres situés dans le 15ème arrondissement, tels que répertoriés dans le courrier et le dossier transmis le 18 décembre 2014, est accordée.

ARTICLE 2 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de Paris et le directeur de l'unité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr et dont copie sera notifiée au maire de Paris (direction des espaces verts et de l'environnement).

Fait à Paris, le **15 JAN. 2015**
Par délégation,

Le directeur de l'unité territoriale de Paris


Raphaël HACQUIN

Informations importantes :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Recours : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le Tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite). Le titulaire peut également saisir le ministre chargé des affaires culturelles, dans les 2 mois suivant la notification de la réponse (l'absence de réponse du ministre au terme d'un délai de trois mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015013-0002

signé par
Directeur régional et interdépartemental adjoint, de l'hébergement et du logement de la région
Ile de France - Directeur de la DRIHL Paris

le 13 Janvier 2015

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Paris

Arrêté approuvant l'augmentation de capital de
la société anonyme d'HLM " IMMOBILIÈRE
3F"

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Arrêté approuvant l'augmentation de capital
de la société anonyme d'HLM « IMMOBILIERE 3F »

Arrêté n°2015

Vu le code du commerce, notamment son article L.225-127 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.422-1, et son annexe 18 (composition et modification du capital social) ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 1928 portant agrément, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, de la société anonyme d'habitation à loyer modéré « Le foyer du fonctionnaire et de la famille » pour l'exercice de son activité sur le territoire de la région d'Île-de-France ;

Vu l'accord du 25 novembre 1976 donné par le ministère de l'équipement à la société anonyme d'HLM « Le foyer du fonctionnaire et de la famille » d'étendre son activité à l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 1989 autorisant le changement de dénomination de la société anonyme d'HLM « Le foyer du fonctionnaire et de la famille » pour devenir « IMMOBILIÈRE 3F » ;

Vu la décision du directeur général d'Immobilier 3F en date du 17 octobre 2014 portant sur le regroupement des actions ;

Vu les statuts modifiés de la société anonyme d'HLM « IMMOBILIÈRE 3F » du 17 octobre 2014 ;

Vu l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration du lundi 20 octobre 2014 de la société anonyme d'HLM « IMMOBILIÈRE 3F » statuant sur une augmentation de capital ;

Vu la décision du directeur général d'Immobilier 3F portant constatation de la réalisation d'une augmentation du capital social en date du 26 novembre 2014, le capital est ainsi porté de 139 231 316 € à 158 890 813,60 € ;

Vu les statuts modifiés à l'article 7 « composition et modification du capital social », point 7.2 « Capital social », et à l'article 23 « participation aux assemblées et répartition des voix » de la société « IMMOBIÈRE 3F » du 25 novembre 2014 ;

Vu le certificat de dépôt des fonds d'augmentation de capital délivré le 25 novembre 2014 par la Caisse d'Épargne Île-de-France;

Vu la liste des actionnaires I3F au 30 novembre 2014 ;

Considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation;

Sur proposition de Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré, l'augmentation de capital de la société anonyme d'HLM « IMMOBILIÈRE 3F » par un apport en numéraire d'un montant de 19 659 497,60 euros. Le capital social de la société anonyme d'HLM « IMMOBILIÈRE 3F » est, en conséquence, porté de 139 231 316 euros à 158 890 813,60 euros, par l'émission au pair de 1 293 388 actions nouvelles de 15,20 euros chacune, entièrement libérées.

Article 2 : Madame la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 13 JAN. 2015

Par délégation,
le directeur régional et interdépartemental adjoint
de l'hébergement et du logement de la région d'Ile-de-France,
directeur de la DRIHL Paris



Michel CHPILEVSKY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015015-0004

**signé par
Préfet de police**

le 15 Janvier 2015

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 15-0002- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière -"INRIS METRO BLANCHE".



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **15 JAN. 2015**

ARRETE N° 15-0002-DPG/5
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-0083-DPG/5 du 01 septembre 2014 portant nomination, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Considérant que Monsieur Lahocine BENBIH a déposé le 01 octobre 2014 une demande en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **INRIS METRO BLANCHE** », situé 40 bis, rue de Douai à Paris 09^{ème} ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable à la délivrance d'un agrément à Monsieur Lahocine BENBIH, lors de sa séance du 11 décembre 2014 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2015015-0004 - 16/01/2015

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 40 bis, rue de Douai à Paris 09^{ème}, sous la dénomination « **INRIS METRO BLANCHE** » est accordée à Monsieur Lahocine BENBIH, gérant de la S.A.S. « **HHAE** » pour une durée de cinq ans sous le N°E.15.075.0002.0, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AAC – B – A – A2 – A1 ;

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **54m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **17** y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

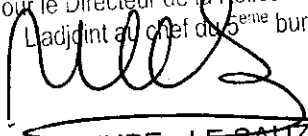
Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoint au chef du 5^{ème} bureau


Marie LEUPE - LE SAUZE - J 5



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015015-0005

**signé par
Préfet de police**

le 15 Janvier 2015

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 15-0004- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière -"ECOLE DE CONDUITE LAMARTINE".



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **15 JAN. 2015**

A R R E T E N° 15-0004-DPG/5
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-0083-DPG/5 du 01 septembre 2014 portant nomination, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Considérant que M. Mickaël DURAND a déposé le 16 septembre 2014 une demande en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **ECOLE DE CONDUITE LAMARTINE** », situé 54, rue Lamartine à Paris 09^{ème};

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable à la délivrance d'un agrément à M. Mickaël DURAND, lors de sa séance du 11 décembre 2014 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 54, rue Lamartine à Paris 09^{ème}, est accordée à M. Mickaël DURAND - gérant de la S.A.S. « **Permis HV** » - sous la dénomination « **ECOLE DE CONDUITE LAMARTINE** » pour une durée de cinq ans sous le N°E.15.075.0004.0, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B – AAC ;

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **42m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **12** y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.b

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoint au chef du ^{même} bureau

Marie LEUPE - LE SAUZE - J 5



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015015-0006

**signé par
Préfet de police**

le 15 Janvier 2015

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 15-0005- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière -"CER MARECHAL".



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **15 JAN. 2015**

ARRÊTÉ N° 15-0005-DPG/5
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-0083-DPG/5 du 01 septembre 2014 portant nomination, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Considérant que Mme Alexandra MARECHAL-BEUZELIN a déposé le 30 septembre 2014 une demande en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **CER MARECHAL** », situé 38, rue Frémicourt à Paris 15^{ème};

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable à la délivrance d'un agrément à Mme Alexandra MARECHAL-BEUZELIN, lors de sa séance du 11 décembre 2014 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2015015-0006 - 16/01/2015

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 38, rue Frémicourt à Paris 15^{ème}, est accordée à Mme Alexandra MARECHAL-BEUZELIN - gérante de la S.A.R.L. « **SOCIETE D'EXPLOITATION CER MARECHAL** » - sous la dénomination « **CER MARECHAL** » pour une durée de cinq ans sous le N°E.15.075.0005.0, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B – AAC ;

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **28m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **10** y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.b

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

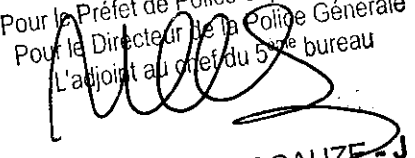
Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
L'adjoint au chef du 5^{ème} bureau

Marie LEUPE - LE SAIZE - J 5



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015015-0007

**signé par
Préfet de police**

le 15 Janvier 2015

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 15-0003- DPG/5 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière -"AUTO- MOTO- ECOLE LEON BLUM".



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **15 JAN. 2015**

ARRETE N° 15-0003-DPG/5
PORTANT AGREMENT POUR L'EXPLOITATION
D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES
VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213.1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application n° 2001.5 du 25 janvier 2001 modifiée;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-0083-DPG/5 du 01 septembre 2014 portant nomination, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Considérant que Madame Ouahiba ZAIDI a déposé le 14 novembre 2014 une demande en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-MOTO-ECOLE LEON BLUM** », situé 04, place Léon Blum à Paris 11^{ème} ;

Considérant que la commission départementale de la sécurité routière de Paris - formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière a émis un avis favorable à la délivrance d'un agrément à Monsieur Ouahiba ZAIDI, lors de sa séance du 11 décembre 2014 ;

Considérant que le demandeur remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2015015-0007 - 16/01/2015

A R R E T E :

Article 1er

L'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière situé 04, place Léon Blum à Paris 11^{ème}, sous la dénomination « **AUTO-MOTO-ECOLE LEON BLUM** » est accordée à Madame Ouahiba ZAIDI, gérant de la S.A.R.L. « **AUTO-MOTO-ECOLE LEON BLUM** » pour une durée de cinq ans sous le **N°E.15.075.0003.0**, à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si toutes les conditions réglementaires sont remplies.

Article 2

L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AAC – B – A – A2 – A1 – AM ;

Article 3

L'exploitant de l'établissement demeure personnellement responsable de la sécurité de celui-ci, conformément aux dispositions prévues par le code de la Construction et de l'Habitation.

La surface de l'établissement est de **29m²** et le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans la salle de formation à l'épreuve théorique du permis de conduire est fixé à **14** y compris l'enseignant.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation mentionnée à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté par l'exploitant.

Article 7

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Police.

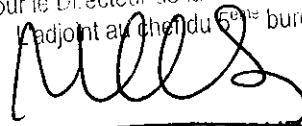
Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou abrogé selon les conditions fixées par le décret n° 2000-1335 susvisé.

Article 9

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
Adjoint au chef du 6^{ème} bureau


~~Marie LEUPE - LE SAUZE - J 5~~



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015016-0001

**signé par
Préfet de police**

le 16 Janvier 2015

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 14-0113- DPG/5 abrogeant l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière -"DS AUTO ECOLE".



PREFECTURE DE POLICE
DIRECTION DE LA POLICE GENERALE

Sous-Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques
Bureau des permis de conduire

Paris, le **16 JAN. 2015**

A R R E T E N° 14-0113-DPG/5
ABROGEANT L'AGREMENT D'UN ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT,
A TITRE ONEREUX, DE LA CONDUITE DES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR
ET DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PREFET DE POLICE,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à R.213-6 et R.411-10 à R.411-12 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R.123.3 et R.123.43 ;

Vu le Code de la consommation, notamment ses articles L. 121-1, L.132-1 à L. 132-5, L. 141-1, R. 132-1 et R. 132-2 ;

Vu le décret ministériel N° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel AM 87-07/C du 19 juin 1987 pris pour l'application du Code de la consommation ;

Vu l'arrêté N° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière, et sa circulaire d'application N° 2001-5 en date du 25 janvier 2001 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2007-20207 du 6 mars 2007 modifié portant constitution, au sein de la commission départementale de la sécurité routière de Paris, de la formation spécialisée de l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 09-0052-DPG/5 du 06 novembre 2009 modifié portant agrément N° **E.09.075.3268.0** pour une durée de 5 ans à compter du 06 novembre 2009, délivré à M. Salah MELLOULT, exploitant, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **DS AUTO-ECOLE** » situé 86/88, rue boulevard Davout à Paris 20^{ème} ;

Considérant que M. Salah MELLOULT a fait part de son intention de cesser son activité par une demande de retrait d'agrément en date du 05 novembre 2014 ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE - 9, boulevard du Palais - 75195 PARIS CEDEX 04 - Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73
Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> - mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Arrêté N°2015016-0001 - 16/01/2015

Considérant que par lettre recommandée en date du 24 novembre 2014, notifiée le 28 novembre 2014, M. Salah MELLOULT a été informé de l'engagement d'une procédure de retrait de son agrément et a été invité à présenter ses observations écrites ou orales dans un délai de 30 jours ;

Considérant que M. Salah MELLOULT n'a formulé aucune observation ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

A R R E T E :

Article 1er

L'arrêté N° 09-0052-DPG/5 du 06 novembre 2009 portant agrément N° **E.09.075.3268.0** délivré à M. Salah MELLOULT, exploitant, d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière dénommé « **DS AUTO-ECOLE** » situé 86/88, boulevard Davout à Paris 20^{ème}, est abrogé à compter du présent arrêté.

Article 2

Le Directeur de la Police Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet de Police et par délégation
Pour le Directeur de la Police Générale
La Sous-directrice de la Police Générale et des libertés publiques

Anne BROSSEAU - J 1

Voies et délais de recours au verso

**Application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000
Relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations**

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de l'autorité qui a pris cette décision ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur à l'adresse suivante :
Ministère de l'Intérieur
Délégation à la sécurité et à la circulation routières
Tour Pascal B
92055 PARIS La Défense Cedex
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015015-0001

**signé par
Autres signataires**

le 15 Janvier 2015

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
à la générosité publique du fonds de dotation
dénommé «Fonds Alphonse de Liguori»



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DMA/BLPCRE/JAC/FD/394

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation dénommé «Fonds Alphonse de Liguori»

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. M. François VANNIER, Président du fonds de dotation «Fonds Alphonse de Liguori» reçue le 2 décembre 2014 et complétée le 13 janvier 2015 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds Alphonse de Liguori» est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Fonds Alphonse de Liguori» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 13 janvier 2015 jusqu'au 13 janvier 2016.

.../...

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de soutenir les diverses actions d'intérêt général du Fonds de dotation telles que définies dans son objet

Les modalités d'appel à la générosité publique seront réalisées par le biais du site internet avec un formulaire de versement de don avec ou pas indication de l'utilisation par le fonds de dotation dans le cadre de son objet.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le **15 JAN. 2015**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des libertés
publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique


Nicolas TRISTANI



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2015015-0003

**signé par
Autres signataires**

le 15 Janvier 2015

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
à la générosité publique du fonds de dotation «
Fonds de dotation Transatlantique »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE PARIS

15 JAN. 2015

DMA/BLPCRE/MAC/377

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation « Fonds de dotation Transatlantique »

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Bruno JULIEN-LAFERRIERE, président du fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation Transatlantique », du 5 janvier 2015, reçue le 7 janvier 2015

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Fonds de dotation Transatlantique » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « Fonds de dotation Transatlantique » est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 7 janvier 2015 jusqu'au 7 janvier 2016.

.../...

Les objectifs du présent appel à la générosité publique sont : de collecter des dons afin de soutenir les actions générales du fonds de dotation dans ses domaines statutaires d'intervention dont, notamment et à titre non exhaustif :

- des programmes d'échanges universitaires et de recherche entre la France et les Etats-Unis ;
- la protection du patrimoine historique architectural et culturel français ;
- la préservation de la biodiversité ;
- la scolarisation de jeunes enfants dans les pays en développement ;
- la lutte contre la pauvreté et l'exclusion en soutenant des projets d'aide à l'insertion et à l'accès à l'emploi ;
- la lutte contre les épidémies, en particulier contre le SIDA, en favorisant l'accès au soin et en soutenant la recherche et la coopération scientifiques ;
- l'aide aux structures accompagnant les malades et les personnes âgées en fin de vie.

Les modalités d'appel à la générosité publique se font par l'envoi de courriers, de courriels, de brochures et par des appels téléphoniques ainsi que par le biais d'un site internet (outil de collecte en ligne).

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

Article 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau des libertés
publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique


Nicolas TRISTANI



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014351-0005

**signé par
Président du Réseau ferré de France**

le 17 Décembre 2014

Réseau ferré de France

Déclaration de projet relative au projet d'aménagement de l'avant-gare de Paris Montparnasse préalable à l'arrivée des lignes à grande vitesse Bretagne - Pays- de- la- Loire et Sud Europe Atlantique

**DECLARATION DE PROJET RELATIVE AU PROJET D'AMENAGEMENT DE
L'AVANT-GARE DE PARIS MONTPARNASSE PREALABLE A L'ARRIVEE DES
LIGNES A GRANDE VITESSE BRETAGNE PAYS DE LA LOIRE ET SUD EUROPE
ATLANTIQUE SUR LES TERRITOIRES DES COMMUNES DE PARIS (75),
MALAKOFF (92), MONTROUGE (92), BAGNEUX (92),CHATILLON (92),
VANVES (92)**

Le président de Réseau Ferré de France,

Vu le code des transports, et notamment ses articles L.2111-9 à L.2111-25 ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 6 juin 2013 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de Réseau ferré de France ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-1 et suivants, L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-4 ;

Vu les articles L.122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n°2014-04 du 26 mars 2014 ;

Vu la décision du 26 mai 2014 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la réalisation du projet d'aménagement de l'avant-gare de Paris Montparnasse préalable à l'arrivée des lignes à grande vitesse Bretagne Pays de la Loire et Sud Europe Atlantique sur les territoires des communes de Paris (75), Malakoff (92), Montrouge (92), Bagneux (92), Châtillon (92), Vanves (92) ;

Vu le dossier constitué pour l'enquête publique de l'avant-gare de Paris Montparnasse préalable à l'arrivée des lignes à grande vitesse Bretagne Pays de la Loire et Sud Europe Atlantique et qui s'est déroulée du 16 juin 2014 au 15 juillet 2014 dans les communes de Paris (75), Malakoff (92), Montrouge (92), Bagneux (92), Châtillon (92), Vanves (92) ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, en date du 17 octobre 2014 donnant un avis favorable à la réalisation du projet, assorti de 3 réserves ;

Considérant les éléments suivants :

I. INTERET GENERAL DE L'OPERATION

1. Présentation globale du projet :

Les objectifs de cette opération visent à augmenter la capacité de l'avant-gare de Paris Montparnasse afin de permettre l'accueil de nouveaux trafics liés aux nouvelles lignes à grande vitesse que sont la future ligne Bretagne Pays de la Loire (BPL) et la future ligne Sud Europe Atlantique (SEA).

Cela se traduit en termes de capacité par la possibilité de faire partir 11 TAGV par heure de la gare de Montparnasse, contre 9 dans la situation actuelle.

Le projet présenté consiste à réaliser des modifications ponctuelles des installations ferroviaires, effectuées strictement dans les emprises ferroviaires actuelles, en vue d'une meilleure utilisation des voies à quai existantes de la gare de Paris Montparnasse, sans construction de nouveaux quais, ni construction de nouvel ouvrage de génie civil.

Les aménagements sont réalisés sous maîtrise d'ouvrage de Réseau Ferré de France (RFF). Le financement du projet est assuré par RFF.

2. Description du projet

Le projet d'aménagement du plan de voie de l'avant-gare consiste à :

- Aménager une communication entre les voies TVG2 et M1 (pK 5,3) avec mise à 90 km/h de la voie M2 (pK 3,6 au pK 5,5),
- Créer deux communications entre les voies V1 et 1bis et entre les voies M2 et V1 (pK 3,2) et banaliser la voie V1,
- Créer une nouvelle communication dans l'axe de la voie 18,
- Modifier une traversée-jonction simple (TJS) en traversée-jonction double (TJD),
- Etendre et moderniser des postes d'aiguillage existants (PRCI de Montparnasse et de Vanves) pour intégration des nouveaux itinéraires, notamment les voies M1, M2 et M3 dans le poste de Vanves,
- Réaménager le bâtiment multifonction Cotentin dans le cadre de l'extension du PRCI de Montparnasse,
- Etendre les centres techniques FS de Châtillon, BS de Châtillon et CS de Bagneux.

A ceci s'ajoute le renforcement de l'alimentation électrique de l'avant-gare consistant à :

- Renforcer les alimentations caténares et feeders existantes de la sous-station électrique Ouest-Ceinture (pK 2.1),
- Remplacer les ensembles transformateurs/redresseurs actuels de la sous-station électrique Les Suisses (pK 6.1) par deux nouveaux transformateurs 11 MVA et redresseurs, plus puissants.

3. Adéquation du projet aux objectifs d'intérêt général

Le projet s'inscrit dans le contexte lié au développement du réseau à grande vitesse sur l'ouest et le sud-ouest de la France à l'horizon 2017. A cette date vont être mises en services deux nouvelles lignes à grande vitesse :

- la ligne nouvelle Sud Europe Atlantique (SEA) depuis Tours vers Bordeaux,
- la ligne nouvelle Bretagne Pays de la Loire (BPL) depuis l'Ouest du Mans vers Rennes.

Ces aménagements d'augmentation de capacité de l'avant-gare de Paris Montparnasse s'inscrivent ainsi dans la continuité des projets SEA et BPL qui préconisaient ces travaux dans leurs dossiers respectifs d'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, sans pour autant les préciser ni les détailler.

4. Procédures administratives menées dans le cadre du projet

Les procédures administratives menées pour la réalisation du projet d'aménagement de l'avant-gare de la gare de Paris Montparnasse, nécessaires à la réalisation de l'ensemble de l'opération, sont les suivantes :

4.1 Etude d'impact

Conformément aux articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du Code de l'environnement, une étude d'impact a été réalisée et détaille les différents impacts du projet sur l'environnement.

Conformément aux articles L.122-1 et R.122-6 et suivants de Code de l'environnement, l'Autorité Environnementale a émis un avis délibéré (n°2014-04) sur l'étude d'impact lors de sa séance du 26 mars 2014. L'étude d'impact a ensuite été complétée selon les recommandations de l'Autorité environnementale.

4.2 Enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 16 juin 2014 au 15 juillet 2014 inclus dans les communes de Paris (75, 14^{ème} et 15^{ème} arrondissements), Malakoff (92), Montrouge (92), Bagneux (92), Châtillon (92) et Vanves (92).

La commission d'enquête a assuré 21 permanences (3 par commune). A cette occasion, le public a pu prendre connaissance du dossier dans les mairies de Paris (75, 14^{ème} et 15^{ème} arrondissements), Malakoff (92), Montrouge (92), Bagneux (92), Châtillon (92), Vanves (92) ainsi que sur le site Internet de RFF, et consigner ses observations sur les registres en mairie ou les adresser à la commission d'enquête par courrier ou courriel.

Les aménagements de l'avant-gare de Paris Montparnasse ont fait l'objet d'un avis favorable de la part du président de la commission d'enquête, assorti des 3 réserves suivantes :

- **Réserve n°1 :**

La commission demande à RFF, comme il le suggère dans son mémoire en réponse d'organiser la mise en place, dès maintenant et préalablement à tout commencement de travaux, d'un **Observatoire du bruit**, qui sera un organe de concertation et de propositions.

L'observatoire du bruit sera composé d'élus locaux, de représentants des riverains, d'associations représentatives, de représentants de RFF et de la SNCF, sa présidence devrait être assurée par un élu local.

Il œuvrera à l'information des riverains et à la diminution des nuisances phoniques et vibratoires dues à la présence des voies ferrées et à l'exploitation de trains, conformément aux propositions faites par la commission dans son rapport.

- **Réserve n°2 :**

La commission d'enquête demande que RFF prenne **l'engagement ferme par écrit** :

- de procéder à des mesures complémentaires de bruit et aux simulations supplémentaires après avoir affiné le calage de son modèle numérique, tel qu'il le propose dans son mémoire en réponse,
- de déterminer les logements qui sont à protéger au vu des résultats de ces mesures et simulations,
- de communiquer, en concertation avec l'Observatoire du bruit, sur le programme et sur les résultats de ces mesures et simulations, de manière à ce que l'ensemble des riverains concernés bénéficie d'une complète information.

- **Réserve n°3 :**

La commission d'enquête demande à ce que RFF et la SNCF prennent **l'engagement ferme par écrit** :

- De mettre en place dans les meilleurs délais la procédure d'exploitation proposée dans le mémoire en réponse de RFF permettant la suppression de l'arrêt et du stationnement, au point C 503, des trains se rendant au Technicentre de Châtillon.

II. CONCLUSION DE L'ENQUETE PUBLIQUE ET CONDITIONS DE LA POURSUITE DU PROJET PAR RESEAU FERRE DE FRANCE

La déclaration de projet répond aux exigences des dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'environnement. Ce dernier prévoit que lorsqu'un projet public de travaux d'aménagement ou d'ouvrage ne donnant pas lieu à déclaration d'utilité publique fait l'objet d'une enquête publique, l'établissement public responsable du projet doit se prononcer sur l'intérêt général de l'opération projetée.

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions des articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Elle s'est déroulée du 16 juin 2014 au 15 juillet 2014 inclus. Les dossiers ont été mis à disposition du public dans les mairies concernées durant toute l'enquête et tout particulièrement durant les permanences de la commission d'enquête.

A l'issue de l'enquête, le président de la commission d'enquête a établi un rapport relatant le déroulement de l'enquête, synthétisant les observations recueillies et a émis un avis favorable assorti de 3 réserves.

Faisant suite à l'avis du commissaire enquêteur, RFF a décidé d'engager les travaux selon l'opération présentée à l'enquête publique et d'intégrer les recommandations du commissaire enquêteur.

Réseau Ferré de France

Décide :

Article 1^{er} : est déclaré d'intérêt général, au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement, le projet d'aménagement de l'avant-gare de la gare de Paris Montparnasse présenté à l'enquête.

Article 2 : RFF s'engage à mettre en place un Observatoire du bruit à Vanves et Malakoff composé d'élus locaux, de représentants des riverains, d'associations représentatives, de représentants de RFF et de SNCF, sous la présidence d'un élu local. Cet Observatoire du bruit œuvrera à l'information des riverains et à la bonne application des mesures prises pour la diminution des nuisances sonores dues à la présence des voies ferrées et à l'exploitation des trains.

Article 3 : RFF s'engage à réaliser des mesures complémentaires de bruit en concertation avec les riverains et communes pour affiner le calage de son modèle de simulation des niveaux sonores permettant de vérifier les logements qui nécessiteraient un renforcement de l'isolation de façade dans le cadre de ce projet en application des engagements à la création de la LGV. Le programme de mesures et les résultats des mesures complémentaires et des modélisations seront, en concertation avec l'Observatoire, diffusés aux communes afin de permettre une complète information des riverains.

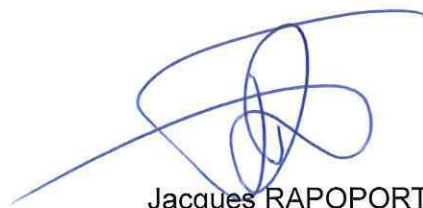
Article 4 : RFF s'engage, par la mise en place d'une station de mesure permanente du bruit et sa participation à l'Observatoire du bruit, à suivre la mise en œuvre et la bonne application par la SNCF de la procédure d'exploitation pour éviter le stationnement au signal C503 des trains se rendant au Technicentre de Châtillon.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R.122-14 du code de l'environnement, RFF se conformera aux mesures destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, à réduire les effets n'ayant pas pu être évités, et lorsque cela est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine qui n'ont pu être évités ni suffisamment réduits.

Il devra respecter les modalités du suivi des effets du projet sur l'environnement ou la santé humaine telles que prévues dans l'étude d'impact, dont la synthèse des principaux effets négatifs notables complétées des mesures prévues aux articles 2 à 4 se trouve en annexe.

Article 6 : La présente déclaration sera affichée dans les communes concernées par le projet. Elle sera également publiée au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur site internet (<http://www.rff.fr>) et au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements concernés par le projet.

Fait à Paris, le **17 DEC. 2014**



Jacques RAPOPORT

Annexe : Synthèse des principaux impacts négatifs notables sur l'environnement ou la santé humaine, mesures mises en place et modalités de suivi (pour une synthèse exhaustive voir étude d'impact) :

IMPACTS TEMPORAIRES DU PROJET ET MESURES POUR EVITER, RÉDUIRE OU COMPENSER CES IMPACTS

Thèmes	Impacts Temporaires	Mesures mises en place	Modalités de suivi
<i>Milieu humain</i>			
Bruit	<p>Les gênes générées par les travaux sur les plus proches riverains resteront limitées et seront avant tout liées au bruit car une partie importante des travaux se déroulera de nuit.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - optimisation de l'emplacement des réservations de chantier en phase préparation avec les différents sous-traitants - emploi de matériel spécifique respectant la réglementation en vigueur concernant les limitations de nuisances sonores : compresseur insonorisé et cuve tampon, engin de chantier homologué et respectant les normes en vigueur avec certificat d'homologation, utilisation de Stabox (au lieu du marteau-piqueur) ; - niveau de bruit émis par les engins de chantier inférieur à 85 dB(A) à 10 m; - recours à la préfabrication extérieure dans la mesure du possible; - utilisation des talkies walkies afin de ne pas utiliser de moyens de communication de type hautparleur gênant pour le voisinage ; - recours à du matériel électrique plutôt que pneumatique lorsque c'est possible ; - disposition judicieuse des postes bruyants pour éviter les réverbérations et la transmission des vibrations ; - circulation des camions et engins sur les voies urbaines aux horaires d'activités ou quand cela est nécessaire pour les tâches du chantier, les déplacements hors horaires s'effectueront avec précaution à vitesse réduite ; - Information aux riverains et usager concernant les phases de chantier, les horaires, et interlocuteurs à joindre en cas de questionnement ou de plaintes. Ces mesures seront détaillées dans le dossier bruit de chantier. 	<p>Le suivi sera réalisé dans le cadre de la mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé prévue durant la période du chantier</p>

IMPACTS PERMANENTS DU PROJET ET MESURES POUR EVITER, RÉDUIRE OU COMPENSER CES IMPACTS

Thèmes	Impacts permanents	Mesures mises en place	Modalités de suivi
	<i>milieu humain</i>		
Bruit	<p>Les effets du projet en phase exploitation sont avant tout liés aux gênes acoustiques et vibratoires susceptibles d'être produites par le passage des trains.</p> <p>Une étude acoustique et vibratoire, sur la base de mesures in situ et d'une modélisation, a été réalisée.</p> <p>Celle-ci a montré :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que le projet n'entraînera pas d'évolution significative (supérieure à 2 dB(A)) du niveau sonore ; - que les niveaux vibratoires mesurés actuellement au passage d'un train n'ont pas mis en évidence de gêne vibratoire. Les vibrations générées par les TGV supplémentaires seront équivalentes à celles générées par les TAGV actuellement en circulation. 	<p>Suite à la campagne de mesure complémentaire, le calage du modèle sera affiné et le respect des engagements pris à la création de la ligne seront vérifiés. Si les niveaux sonores à terme, à 2m en avant des façades, dépassaient ces engagements, un renforcement de l'isolation de façade serait réalisé si l'isolement actuel est insuffisant.</p>	<p>RFF propose de faire des mesures de bruit plus rapprochées à l'issue des travaux que ce qui est indiqué dans l'étude d'impact :</p> <p>des mesures de bruit en façade des bâtiments riverains (10 points de mesures sur l'air d'étude aux mêmes emplacements ou à proximité de ceux utilisés pour l'étude d'impact initiale) afin de vérifier le respect de la réglementation seront réalisées un an après la mise en service, puis tous les 2 ans jusque 5 ans après la mise en service.</p>